

Arrêté du Bourgmestre

OBJET : **Empêchement de voirie n° 2025-16**

La Députée-Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à **Estinnes-au-Mont**, le samedi 08 février 2025 à l'occasion de la **soumonce en batterie**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1 – MESURES RELATIVE AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION.

Du samedi 08 février 2025 à 17h00 au dimanche 09 février 2025 à 01h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont) :

- Place Communale,
- Rampe Froissart,
- Rue Grande (*tronçon compris entre la Chaussée Brunehault et le café « Le Rubis »*),
- Rue Rivière (*tronçon compris entre la Chaussée Brunehault et le café « Le Rubis »*).

ARTICLE 2 – MESURES RELATIVE A LA CIRCULATION DE LA RUE GRANDE.

Du samedi 08 février 2025 à 17h00 au dimanche 09 février 2025 à 01h00, la Rue Grande (*tronçon compris entre le café « Le Rubis » et la Rue Adonis Bougard*) sera mise en double sens pour la circulation locale à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont).

ARTICLE 3 – BARRIERES NADAR.

Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadénassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 4.

Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 5.

La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 17 janvier 2025

**La Députée-Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

